

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CERES Aménagement Agricole

15 rue de la Mésange
67350 UHRWILLER

Code AIOT : 0100010113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement CERES Aménagement Agricole implanté rue de la Forêt, rue de la Hardt - 67580 MERTZWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection des installations classée fait suite au signalement par les riverains de l'installation de dérangements consécutifs aux transports routiers, par camion benne et tracteurs agricoles de terres à travers la commune de Mertzwiller, en direction du site de la société CERES AMENAGEMENT AGRICOLE situé rue de la Hardt à MERTZWILLER (67580).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERES Aménagement Agricole
- rue de la forêt, rue de la Hardt - 67580 MERTZWILLER
- Code AIOT : 0100010113
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de CERES AMENAGEMENT AGRICOLE était connue de l'inspection pour un projet d'aménagement d'une ancienne carrière en terrains agricoles, par remblaiement avec de matériaux extérieurs au site.

Le projet de l'exploitant constitue une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), soumis aux réglementations associées à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation avait déjà occasionné la visite de l'inspection le 06/12/2022, la mise en demeure consécutive du 26/04/2023 de l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement pour cette installation. Le dossier déposé par l'exploitant avait reçu, dans le rapport de l'inspection du 15/12/2023 un avis de non-recevabilité.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'exploitation	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2023, article 1.1	Amende	
2	Situation administrative de l'exploitation	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Amende	
3	Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour après notification

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant valorise des déchets terreux et minéraux, admis sur le site à dessein de travaux d'aménagement avec contrepartie financière. Cette valorisation est un stockage définitif des déchets. L'exploitant est en défaut d'enregistrement au regard de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées : Installation de stockage de déchets. L'exploitant ne respecte pas les prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes.

L'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 26/04/2023. En effet, Il n'a pas produit les éléments requis pour l'instruction de sa demande d'enregistrement déposée le 11/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 26/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/04/2023, article 1.1
Thème(s) : Mise en demeure du 26/04/2023
Prescription contrôlée : « [...] la société CERES Aménagement Agricole dépose un dossier en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières ou, si elle ne souhaite pas poursuivre cette exploitation, met les installations à l'arrêt définitif. Suivant l'option retenue, elle dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer à la préfecture du Bas-Rhin : • une demande d'enregistrement conformément aux dispositions du code de l'environnement pour ses installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ; • une déclaration conformément aux dispositions du code de l'environnement pour ses installations relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ; • la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis au code de l'environnement. [...] »
Constats : Le 11/12/2023, cette entreprise avait déposé, en régularisation, pour le respect d'une mise en demeure préfectorale du 26/04/2023 prise sur les constats d'une visite du 06/12/2022, une demande d'enregistrement et une déclaration pour l'exploitation à cet emplacement des installations classées suivantes : • une installation de stockage (décharge) de déchets inertes (520 000 m ³ de remblais, régime de l'enregistrement), rubrique ICPE 2760-3 ; • un concasseur de 100 kW (installation associée, régime déclaratif). Cette demande a été déclarée irrecevable en l'état et l'exploitant a été invité à déposer le 17/12/2023 (annexe 2) des compléments en ce qui concerne notamment l'inventaire faunistique et floristique, la présence éventuelle de zones humides, le positionnement par rapport aux zones inondables, les émissions sonores et les plans. Ces divers compléments n'ont jamais été produits et l'exploitant ne s'est plus manifesté auprès de l'inspection, si bien que la procédure de régularisation de l'installation non-enregistrée de stockage (décharge) de déchets inertes n'a pu être menée à son terme. L'installation est toujours en situation irrégulière, les incidences notables qu'elle est susceptible d'avoir sur l'environnement (faune, flore, zones humides et zones inondables) ou la santé humaine (bruit) ne sont pas décrites, empêchant la poursuite de la procédure. Or, l'article R 512-46-3 impose qu'une demande d'enregistrement comporte : « 4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine. ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 2 : Situation administrative de l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2
Thème(s) : Autre, Situation administrative de l'exploitation
Prescription contrôlée : L.511-2 : « Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » R-511-9 - annexe 4 (Code de l'environnement) 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2760-3. Installation de stockage de déchets inertes
Constats : Lors de l'inspection du 12/09/2024, il a été constaté les éléments suivants : - l'exploitant indique être propriétaire des terrains ; - l'aménagement du site par remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, déchets terreux, déchets minéraux, déchets végétaux, et déchets de démolition et déchets non identifiés, au droit des parcelles 102, 103, 104, 105, 106, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 de la section 31 et 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 233, 234, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 de la section 32 ; - l'exploitant indique facturer au m ³ la réception des matériaux admis sur site ; - l'aménagement par des matériaux extérieurs reçus à titre onéreux constitue une valorisation de déchets et constitue une exploitation de fait d'une installation de stockage de déchets inertes, activité classée à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ; - l'exploitant a présenté le permis d'aménager, délivré par l'autorité municipale le 14/11/2022. Le permis délivré dispose en son article 2 que « le projet ne peut pas être mis en œuvre avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement » ; - L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (Rubrique ICPE 2760-3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Exploitation non conforme aux prescriptions d'une installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Autre, Exploitation non conforme aux prescriptions d'une installation de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : « Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »
Constats : Lors de l'inspection du 12/09/2024, il a été notamment constaté : - l'absence d'accusés d'acceptations et de registre conformes aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, notamment des dispositions suivantes concernant les informations obligatoires à l'accusé d'acceptation : <ul style="list-style-type: none">• <i>date et heure</i> : l'heure est absente de tous les bordereaux présentés ;• <i>la quantité de déchets admise exprimée en tonne</i> : elle est absente de tous les bordereaux présentés ;• <i>le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7</i> : il est absent de tous les bordereaux présentés. - l'absence de documents prévus à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, qui renseigne les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• l'origine des déchets ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• la quantité de déchets concernée en tonnes. Les autres articles de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ne sont également pas respectés dans leur globalité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, arrêté de mesures d'études
Proposition de délais : 1 jour après notification